



# Recueil des lois fédérales

---

N° 4 9 février 1982

- 138 Prorogation du régime financier et amélioration des finances fédérales. AF
- 141 Répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national
- 142 Impôt sur le chiffre d'affaires
- 144 Perception d'un impôt pour la défense nationale
- 147 Perception de redevances de navigation aérienne de route. Annexe du règlement
- 151 Déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général
- 154 Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

# Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales

du 19 juin 1981 <sup>1)</sup>

---

## I

La constitution est modifiée comme il suit:

*Art. 41<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41<sup>bis</sup>:

- a. Un impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Des impôts de consommation spéciaux sur le chiffre d'affaires et l'importation de marchandises du genre désigné au 4<sup>e</sup> alinéa;
- c. Un impôt fédéral direct.

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres a et c expire à la fin de 1994.

<sup>3</sup> L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées ou imposées à un taux réduit. L'impôt s'élève au plus à 6,2 pour cent de la contre-prestation, s'il s'agit de livraisons au détail, et à 9,3 pour cent, s'il s'agit de livraisons en gros.

## II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

*Art. 8*

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41<sup>ter</sup>, les dispositions applicables le 31 décembre 1981 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt fédéral direct (précédemment impôt pour la défense nationale) et à l'impôt sur la bière restent en vigueur avec les modifications suivantes.

RS 101

<sup>1)</sup> FF 1981 II 545

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes sont applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires avec effet dès le 1<sup>er</sup> octobre 1982:

- a. L'impôt s'élève à 6,2 pour cent de la contre-prestation pour les livraisons au détail et à 9,3 pour cent de la contre-prestation pour les livraisons en gros;
- b. Les artistes-peintres et les sculpteurs ne sont pas assujettis à l'impôt pour les œuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes;

<sup>3</sup> Pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1982, l'impôt fédéral direct est établi selon les règles suivantes:

- a. Les déductions sur le revenu des personnes physiques s'élèvent:
  - pour les personnes mariées, à 4000 francs;
  - pour chaque enfant, à 2000 francs;
  - pour chaque personne nécessiteuse, à 2000 francs;
  - pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, à 3000 francs;
  - pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total:
    - pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires, à 2500 francs;
    - pour les personnes mariées, à 3000 francs;
  - pour le revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, à 4000 francs;
- b. Une réduction est accordée sur le montant de l'impôt dû par les personnes physiques; celle-ci s'élève:
  - à 30 pour cent sur les 100 premiers francs de l'impôt annuel,
  - à 20 pour cent sur les 300 francs suivants de l'impôt annuel,
  - à 10 pour cent sur les 500 francs suivants de l'impôt annuel;
- c. La réduction sur le montant de l'impôt accordée aux personnes mariées jusqu'à la fin de 1982 est supprimée;
- d. Un vice-président est adjoint à la commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct. Les autorités cantonales compétentes statuent sur les demandes de remise de l'impôt fédéral direct jusqu'à concurrence d'un montant d'impôt de 1000 francs.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral adaptera ses arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas. En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, il réglera également pour la période transitoire les effets du transfert de l'impôt. Dans tous les actes législatifs et réglementaires, les expressions «impôt pour la défense nationale» ou «impôt de défense nationale» sont remplacées par l'expression «impôt fédéral direct».

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 29 novembre 1981.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'article 15, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>2)</sup> sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1981.

26 janvier 1982

Chancellerie fédérale

26470

<sup>1)</sup> FF 1982 I 208

<sup>2)</sup> RS 161.1

# Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national

du 25 janvier 1982

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 16, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques,

après homologation des principaux résultats du recensement fédéral du 2 décembre 1980<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## Article premier

Pour les années 1981 à 1990, la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national est fixée comme il suit:

1. Zurich .....	35	14. Schaffhouse .....	2
2. Berne .....	29	15. Appenzell Rh.-Ext. ....	2
3. Lucerne .....	9	16. Appenzell Rh.-Int. ....	1
4. Uri .....	1	17. Saint-Gall .....	12
5. Schwyz .....	3	18. Grisons .....	5
6. Unterwald-le-Haut .....	1	19. Argovie .....	14
7. Unterwald-le-Bas .....	1	20. Thurgovie .....	6
8. Glaris .....	1	21. Tessin .....	8
9. Zoug .....	2	22. Vaud .....	17
10. Fribourg .....	6	23. Valais .....	7
11. Soleure .....	7	24. Neuchâtel .....	5
12. Bâle-Ville .....	6	25. Genève .....	11
13. Bâle-Campagne .....	7	26. Jura .....	2

## Art. 2

La présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

25 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger  
Le chancelier de la Confédération, Buser

27252

RS 161.12

<sup>1)</sup> RS 161.1

<sup>2)</sup> FF 1982 I 207

# Arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires

Modification du 13 janvier 1982

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 8, 4<sup>e</sup> alinéa, des dispositions transitoires de la constitution (ch. II de l'arrêté fédéral du 19 juin 1981<sup>1)</sup> concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales),

*arrête:*

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941<sup>2)</sup> instituant un impôt sur le chiffre d'affaires est modifié comme il suit:

*Préambule*

vu l'article 8 des dispositions transitoires de la constitution,

*Art. 11, 1<sup>er</sup> al., let. d*

<sup>1</sup> Ne sont pas grossistes, même si les conditions de l'article 9 sont remplies:

...

- d. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les œuvres d'art qu'ils ont créées personnellement.

*Art. 19, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'impôt s'élève:

- a. A 6,2 pour cent s'il s'agit de livraisons au détail et de consommation particulière selon l'article 16, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas;
- b. A 9,3 pour cent s'il s'agit de livraisons en gros, de consommation particulière selon l'article 16, 3<sup>e</sup> alinéa, ainsi que d'acquisitions auprès de producteurs indigènes (art. 13, 1<sup>er</sup> al., let. b).

*Art. 49, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'impôt s'élève à 9,3 pour cent de la valeur de la marchandise franco frontière suisse, augmentée de la charge constituée par les droits de douane et autres taxes perçues à l'importation, hormis l'impôt sur le chiffre d'affaires.

<sup>1)</sup> RO 1982 138

<sup>2)</sup> RS 641.20

## II

<sup>1</sup> Les nouveaux taux d'impôt (art. 19, 1<sup>er</sup> al., et 49, 1<sup>er</sup> al., de l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires), s'appliquent, sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa, aux transactions pour lesquelles le fait qui détermine l'échéance de l'impôt selon les articles 24 ou 50, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, se produit après le 30 septembre 1982.

<sup>2</sup> Les livraisons effectuées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982, pour lesquelles le fournisseur a dressé facture avant cette date, ne sont pas soumises aux nouveaux taux.

<sup>3</sup> Si une livraison pour laquelle la contre-prestation a été convenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982 doit être imposée selon l'un des taux augmentés par la présente modification, le fournisseur peut exiger de l'acquéreur, sauf convention contraire expresse, qu'il lui accorde en sus un montant qui représente la différence entre l'impôt calculé selon les anciennes dispositions et l'impôt dû selon les nouvelles dispositions.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

13 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger  
Le chancelier de la Confédération, Buser

27225

# Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale

Modification du 13 janvier 1982

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 8, 4<sup>e</sup> alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale (ch. II de l'arrêté fédéral du 19 juin 1981<sup>1)</sup> sur la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales),

*arrête:*

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940<sup>2)</sup> concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est modifié comme il suit:

*Titre*

Arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD)

*Préambule*

vu l'article 8 des dispositions transitoires de la constitution fédérale,

*Nouvelle dénomination*

L'expression «impôt pour la défense nationale» est remplacée par l'expression «impôt fédéral direct».

*Art. 22, 1<sup>er</sup> al., let g, h et i*

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu brut:

...

- g. Les versements légaux ou statutaires faits aux caisses de compensation mentionnées à l'article 16, chiffre 5, ainsi que les cotisations qui doivent être payées en vertu de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, sur l'assurance-invalidité et sur l'assurance-chômage;

<sup>1)</sup> RO 1982 138

<sup>2)</sup> RS 642.11

- h. Les primes d'assurances-vie, accidents, maladie, cautionnement, les cotisations d'assurance-retraite, les cotisations aux assurances-vieillesse et survivants, invalidité et chômage ne tombant pas sous le coup de la lettre g, que le contribuable a versées pour lui-même et pour les personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, ainsi que les intérêts échus durant la période de calcul des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes qu'il représente dans leurs obligations fiscales. Les primes, cotisations et intérêts sont déductibles:
- jusqu'à concurrence d'un montant total de 3000 francs pour les personnes mariées,
  - jusqu'à concurrence d'un montant total de 2500 francs pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires.
- Sont considérés comme capitaux d'épargne les avoirs en banque de toute nature, les obligations suisses et étrangères, de même que les créances hypothécaires et autres créances de prêts;
- i. Un montant de 4000 francs sur le revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative; si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation commerciale, artisanale ou agricole, régulièrement et dans une mesure importante, ce montant peut être déduit du revenu de l'autre.

*Art. 25, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu net:

- a. Un montant de 4000 francs pour les personnes mariées, la déduction prévue par la lettre d ne pouvant être admise pour l'épouse;
- b. Un montant de 3000 francs pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants (let. c) ou des personnes nécessiteuses (let. d);
- c. Un montant de 2000 francs pour chaque enfant au-dessous de 18 ans dont le contribuable a le soin; si l'enfant fait un apprentissage ou des études, la déduction peut aussi avoir lieu après qu'il a atteint 18 ans;
- d. Un montant de 2000 francs pour chaque personne nécessiteuse à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit.

*Art. 40, al. 1<sup>bis</sup> et 3*

<sup>1bis</sup> Une réduction est accordée sur le montant de l'impôt dû en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa; celle-ci s'élève:

- à 30 pour cent sur les 100 premiers francs de l'impôt annuel,

- à 20 pour cent sur les 300 francs suivants de l'impôt annuel,
  - à 10 pour cent sur les 500 francs suivants de l'impôt annuel.
- Si l'impôt annuel entier, après réduction, est inférieur à 22 francs, il n'est pas perçu.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 53, 2<sup>e</sup> al., dernière phrase*

<sup>2</sup> ... L'impôt est calculé selon l'article 40, alinéas 1 et 1<sup>bis</sup>; le taux maximum applicable correspond cependant au taux limite pour le calcul de l'impôt sur le rendement net selon l'article 57.

*Art. 65, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Une Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct statue sur les demandes en remise de l'impôt pour lesquelles aucune autorité cantonale n'est compétente (art. 125, 2<sup>e</sup> al.). Elle se compose d'un président et d'un vice-président désignés par le Tribunal fédéral, d'un représentant de l'Administration fédérale des contributions et d'un représentant de l'administration de l'impôt fédéral direct du canton où le requérant a été taxé. Un règlement du Département fédéral des finances déterminera la procédure.

*Art. 125, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La Commission prévue par l'article 65, 3<sup>e</sup> alinéa, statue sur les demandes. Si l'objet de la demande ne dépasse pas 1000 francs, c'est l'office cantonal désigné dans l'ordonnance d'exécution du canton chargé de la perception qui statue.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983; elle est applicable, pour la première fois, à l'impôt fédéral direct perçu pour l'année 1983.

13 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Annexe du règlement relatif à la perception de redevances de navigation aérienne de route

Modification du 9 février 1982

*L'Office fédéral de l'aviation civile,*

vu l'article 11, 4<sup>e</sup> alinéa, du règlement du 17 octobre 1973<sup>1)</sup> relatif à la perception de redevances de navigation aérienne de route,

*arrête:*

## I

Conformément aux modifications des taux de redevances, qui ont été convenues dans le cadre de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, l'annexe du règlement du 17 octobre 1973<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

### Redevances pour les vols transatlantiques pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à 1 (50 tonnes métriques)

1 Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	2 Aérodromes de première destination (ou de départ)	3 Montant de la redevance en dollars EU
		\$ EU
entre le 14° W et le 110° W de longitude et au nord du 55° N de latitude à l'exception de l'Islande (zone I)	Copenhague	277,14
	Francfort	1082,07
	Prestwick	377,12
entre le 30° W et le 110° W de longitude et entre le 28° N et le 55° N de latitude (zone II)	Amsterdam	697,32
	Athènes	685,76
	Belfast	192,02
	Belgrade	994,30
	Bergen-Flesland	397,70
	Berlin-Schönefeld	644,07
Bordeaux	385,69	
Bruxelles	689,12	

<sup>1)</sup> RS 748.112.12

1 Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	2 Aérodromes de première destination (ou de départ)	3 Montant de la redevance en dollars EU
		\$ EU
	Casablanca	103,22
	Cologne-Bonn	804,80
	Copenhague	657,30
	Dhahran	902,01
	Dublin	141,61
	Düsseldorf	764,16
	Francfort	861,30
	Genève	591,18
	Glasgow	268,76
	Göteborg	579,46
	Hambourg	844,04
	Lagos	290,08
	Lahr	680,03
	Las Palmas de Gran Canarias	175,58
	Lisbonne	154,09
	Ljubljana	989,93
	Londres	473,55
	Luxembourg	705,80
	Madrid	300,36
	Malaga	307,46
	Manchester	370,57
	Milan	635.—
	Moscou	596,23
	Munich	882,08
	Newcastle	390,49
	Oslo	532,65
	Paris	506,35
	Prague	1053,54
	Prestwick	268,76
	Ramstein	832,65
	Rome	661,48
	Santiago	132,80
	Shannon	112,50
	Tel-Aviv	694,63
	Ténériffe	112,83
	Varsovie	645,57
	Vienne/Schwechat	1072,78
	Zagreb	994,30
	Zurich	687,63

1 Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	2 Aérodromes de première destination (ou de départ)	3 Montant de la redevance en dollars EU
		\$ EU
à l'ouest du 110° W de longitude et entre le 28° N et le 55° de latitude (zone III)	Amsterdam	812,31
	Copenhague	476,36
	Düsseldorf	884,04
	Francfort	993,45
	Londres	665,06
	Manchester	524,25
	Paris	751,21
	Prestwick	328,60
	Shannon	108,02
à l'ouest de 30° W de longitude et entre l'Equateur et le 28° N de latitude (zone IV)	Amsterdam	563,79
	Bordeaux	260,54
	Bruxelles	408,70
	Düsseldorf	687,22
	Francfort	689,42
	Las Palmas de Gran Canarias	313,11
	Lisbonne	165,10
	Londres	431,74
	Lyon	369,01
	Madrid	323,93
	Manchester	331,61
	Milan	539,64
	Paris	336,64
	Porto Santo (Madeira)	49,08
	Prestwick	275,17
	Rabat	103,52
Rome	634,43	
Shannon	120,25	
Ténériffe	278,40	
Zurich	477,51	

II \*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1982.

9 février 1982

Office fédéral de l'aviation civile:  
Le directeur, Künzi

27250

# Ordonnance sur la déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général

du 25 janvier 1982

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu l'article 62, alinéa 2 de la loi sur l'agriculture<sup>1)</sup>,

ainsi que l'article 7, alinéa 3 de l'ordonnance du 5 mars 1962 sur la protection  
des végétaux<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> En plus des maladies et ravageurs énumérés dans l'annexe I (liste des ravageurs) de l'ordonnance sur la protection des végétaux, il convient de déclarer les ravageurs et maladies présentant un danger général suivants:

a. Insectes et acariens:

*Cydia prunivora* Walsh

*Trypetidae* spp.

b. Nématodes:

*Globodera pallida* (Stone) Mulvey & Stone

*Radopholus similis* (Cobb) Thorne

*Xiphinema americanum* Cobb

c. Champignons:

*Angiosorus solani* Thirumulachar & O'Brien

*Dibotryon morbosum* (Schw.) Theissen & Sydow

*Phymatotrichum omnivorum* (Shear.) Duggar

*Gymnosporangium asiaticum* Miyabe ex Yamada

*Phyllostica solitaria* Ell. & Ev.

*Isariopsis griseola* Sacc.

d. Bactéries:

*Pseudomonas mors-prunorum* Wormald, pv *persicae* Prunier et al.

*Xanthomonas pruni* (E.F. Smith) Dowson

e. Virus, viroïdes et mycoplasmes:

*Potato vein-yellowing*

Jaunissement des nervures de  
la pomme de terre

RS 916.201

<sup>1)</sup> RS 910.1

<sup>2)</sup> RS 916.20

<i>Potato yellow dwarf</i>	Rabougrissement jaune de la pomme de terre
<i>Other non-european virus and virus-like pathogens of potato</i>	Autres virus et agents similaires de la pomme de terre extra-européens
<i>Plum line pattern (American)</i>	Marbrure (américaine) du prunier
<i>Peach yellows</i>	Jaunisse du pêcher
<i>Peach rosette</i>	Rosette du pêcher
<i>X-Disease</i>	Maladie X du pêcher
<i>Raspberry leaf curl (American)</i>	Enroulement (américain) du framboisier
<i>Potato spindle tuber</i>	Maladie de la pomme de terre en fuseau
<i>Peach mosaic virus (American)</i>	Mosaïque (américaine) du pêcher

<sup>2</sup> Les ravageurs et maladies présentant un danger général désignés ci-après doivent être déclarés lorsque leur présence est signalée sur les semences ou les plants de certaines plantes cultivées et dans les cultures servant à la multiplication de celles-ci.

- a. Insectes et acariens:
  - Tarsonemus pallidus* Bks. sur fraisier
- b. Nématodes:
  - Aphelenchoïdes* spp. sur fraisier
  - Ditylenchus* spp. sur pomme de terre
  - Ditylenchus dipsaci* Kühn sur fraisier
- c. Champignons:
  - Cochliobolus carbonum* R.R. Nelson sur maïs
  - Cochliobolus heterostrophus* (Drechsler) Drechsler sur maïs
  - Diplodia macrospora* Earle sur maïs
  - Diplodia maydis* (Berk.) Sacc. sur maïs
  - Phytophthora fragariae* Hick. sur fraisier
- d. Bactéries:
  - Corynebacterium flaccumfaciens* (Hedges) Dowson sur haricot et sur soja
  - Pseudomonas solanacearum* (E.F. Smith) E.F. Smith sur pomme de terre
  - Xanthomonas phaseoli* (E.F. Smith) Dowson sur haricot et sur soja
- e. Virus, viroïdes et mycoplasmes:
  - Apple chat fruit* Fruit atrophié du pommier sur pommier

*Apricot chlorotic  
leaf roll*

Enroulement chloro-  
tique de l'abricotier

sur abricotier

<sup>3</sup> Les articles 7 à 9, 13, 20, 25 et 41 de l'ordonnance sur la protection des végétaux sont applicables par analogie.

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 février 1982.

25 janvier 1982

Département fédéral de l'économie publique:  
Honegger

27253

# Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

RS 0.172.030.4; RO 1973 347

---

## I

### Champ d'application de la convention le 15 janvier 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Etats-Unis <sup>2)</sup> .....	24 décembre 1980 A	15 octobre 1981

### Déclaration

#### Etats-Unis

A l'occasion du dépôt par les Etats-Unis d'Amérique de leurs instruments d'adhésion à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961 (Convention de 1961), le Département d'Etat désire attirer l'attention des Etats actuellement parties à la Convention, et éventuellement de ceux qui le deviendront dans l'avenir, sur les dispositions du titre 18 du code des Etats-Unis, section 3190 concernant les documents soumis au gouvernement des Etats-Unis à l'appui de demandes d'extradition. Il le fait pour éviter des malentendus éventuels, en stipulant que la Convention de 1961 ne remplace pas les dispositions de la section 3190, ou ne l'emporte pas sur ces dispositions.

La section 3190 stipule:

#### Section 3190 Preuves apportées à l'audience (cas d'extradition)

Les dépositions, mandats ou autres documents, ou copies de documents, soumis comme preuves à l'audience d'une affaire d'extradition seront reçus et admis comme preuves à cette audience à toutes les fins de cette audience s'ils sont dûment et légalement authentifiés de façon à être recevables à des fins similaires par les tribunaux du pays étranger dont la partie accusée s'est échappée, et l'attestation du principal agent diplomatique ou consulaire des Etats-Unis résidant dans ce pays étranger établira que ces documents, ainsi présentés, sont authentifiés de la façon requise.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 352, 1976 477, 1977 765, 1978 210 1718 et 1980 669.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

Il est satisfait aux dispositions de la section 3190 par l'attestation du principal agent diplomatique ou consulaire des Etats-Unis résidant dans l'Etat demandant l'extradition que les documents sont de nature à être reçus par les tribunaux de cet Etat. L'attestation par apostille prévue par la Convention de 1961 ne satisfait pas à ces dispositions, puisqu'elle n'authentifie que la signature, la qualité du signataire et le sceau sur les documents. Elle ne certifie pas la recevabilité des documents. Les Etats-Unis considèrent donc que l'application de l'article 8 de la Convention de 1961 ne l'emporte pas sur les dispositions de la section 3190.

Il est à noter toutefois que l'attestation par le principal agent diplomatique ou consulaire des Etats-Unis, visée à la section 3190, a également servi à légaliser de tels documents et qu'elle continuera à le faire, sans qu'une autre légalisation par des agents des Etats-Unis ou une attestation par apostille en vertu de la Convention de 1961, soient nécessaires.

A la lumière de ce qui précède, il est recommandé aux Etats parties à la Convention de 1961 de continuer, comme auparavant, de revêtir les documents à l'appui des demandes d'extradition adressées aux Etats-Unis de l'attestation spéciale prévue par la section 3190. Si les documents d'extradition n'étaient pas revêtus de l'attestation conseillée, il se pourrait que le juge ou le magistrat qui a à connaître de la demande d'extradition ne conclue malheureusement que les documents ne satisfont pas aux dispositions de la section 3190 et que, par conséquent, ils ne peuvent être jugés recevables et être admis comme preuves. Dès lors, cette conclusion pourrait entraîner le refus irrévocable de la demande d'extradition.

## II

### **Liste<sup>1)</sup> des autorités de la Suisse compétentes pour délivrer l'apostille prévue par la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers**

#### **B. Autorités cantonales:**

Canton du Jura :

La Chancellerie d'Etat.

<sup>1)</sup> Complément de la liste qui figure au RO 1973 354.

## III

**Liste<sup>1)</sup>****des autorités étrangères compétentes pour délivrer l'apostille  
en vertu de l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de la convention****Etats-Unis**

- I. Fonctionnaire et fonctionnaire suppléant du Département d'Etat des Etats-Unis habilités à authentifier.
- II. Tous les greffiers et greffiers suppléants de:
  - Supreme Court of the United States
  - United States Court of Claims
  - United States Court of Customs and Patent Appeals
  - United States Court of International TradeUnited States Courts of Appeals for the Following Circuits:
  - District of Columbia Circuit
  - First Circuit
  - Second Circuit
  - Third Circuit
  - Fourth Circuit
  - Fifth Circuit
  - Sixth Circuit
  - Seventh Circuit
  - Eighth Circuit
  - Ninth Circuit
  - Tenth Circuit
  - Eleventh CircuitUnited States District Courts for the Following Districts:
  - Middle District of Alabama
  - Northern District of Alabama
  - Southern District of Alabama
  - District of Alaska
  - District of Arizona
  - Eastern District of Arkansas
  - Western District of Arkansas
  - Central District of California
  - Eastern District of California
  - Northern District of California
  - Southern District of California
  - District of Colorado
  - District of Connecticut

<sup>1)</sup> Complément de la liste qui figure au RO 1973 1766, 1978 1718 et 1980 669.

District of Delaware  
District of Columbia  
Middle District of Florida  
Northern District of Florida  
Southern District of Florida  
Middle District of Georgia  
Northern District of Georgia  
Southern District of Georgia  
District of Hawaii  
District of Idaho  
Central District of Illinois  
Northern District of Illinois  
Southern District of Illinois  
Northern District of Indiana  
Southern District of Indiana  
Northern District of Iowa  
Southern District of Iowa  
District of Kansas  
Eastern District of Kentucky  
Western District of Kentucky  
Eastern District of Louisiana  
Middle District of Louisiana  
Western District of Louisiana  
District of Maine  
District of Maryland  
District of Massachusetts  
Eastern District of Michigan  
Western District of Michigan  
District of Minnesota  
Northern District of Mississippi  
Southern District of Mississippi  
Eastern District of Missouri  
Western District of Missouri  
District of Montana  
District of Nebraska  
District of Nevada  
District of New Hampshire  
District of New Jersey  
District of New Mexico  
Eastern District of New York  
Northern District of New York  
Southern District of New York  
Western District of New York  
Eastern District of North Carolina  
Middle District of North Carolina

Western District of North Carolina  
District of North Dakota  
Northern District of Ohio  
Southern District of Ohio  
Eastern District of Oklahoma  
Northern District of Oklahoma  
Western District of Oklahoma  
District of Oregon  
Eastern District of Pennsylvania  
Middle District of Pennsylvania  
Western District of Pennsylvania  
District of Puerto Rico  
District of Rhode Island  
District of South Carolina  
District of South Dakota  
Eastern District of Tennessee  
Middle District of Tennessee  
Western District of Tennessee  
Eastern District of Texas  
Northern District of Texas  
Southern District of Texas  
Western District of Texas  
District of Utah  
District of Vermont  
Eastern District of Virginia (E)  
Western District of Virginia (W)  
Eastern District of Washington  
Western District of Washington  
Northern District of West Virginia  
Southern District of West Virginia  
Eastern District of Wisconsin  
Western District of Wisconsin  
District of Wyoming

District Courts for the Following Territories:  
District Court for the District of the Canal Zone  
District Court of Guam  
District Court for the Northern Mariana Islands  
District Court of the Virgin Islands

### III. Fonctionnaires des Etats individuels et des districts suivants:

#### *Etats*

Alabama:	Secretary of State
Alaska:	Lieutenant Governor; Attorney General; Clerk of the Appellate Courts

Arizona:	Secretary of State; Assistant Secretary of State
Arkansas:	Secretary of State; Chief Deputy Secretary of State
California:	Secretary of State; any Assistant Secretary of State; any Deputy Secretary of State
Colorado:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
Connecticut:	Secretary of the State; Deputy Secretary of the State
Delaware:	Secretary of State; Acting Secretary of State
Florida:	Secretary of State
Georgia:	Secretary of State; Notary Public Division Director
Hawaii:	no authority designated
Idaho:	Secretary of State; Chief Deputy Secretary of State; Deputy Secretary of State
Illinois:	Secretary of State; Assistant Secretary of State; Deputy Secretary of State
Indiana:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
Iowa:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
Kansas:	Secretary of State; Assistant Secretary of State; any Deputy Assistant Secretary of State
Kentucky:	Secretary of State; Assistant Secretary of State
Louisiana:	Secretary of State
Maine:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
Maryland:	Secretary of State
Massachusetts:	Deputy Secretary of State for Public Records
Michigan:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
Minnesota:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
Mississippi:	Secretary of State; any Assistant Secretary of State
Missouri:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
Montana:	Secretary of State; Chief Deputy Secretary of State; Government Affairs Bureau Chief
Nebraska:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
Nevada:	Secretary of State; Chief Deputy Secretary of State; Deputy Secretary of State
New Hampshire:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
New Jersey:	Secretary of State; Assistant Secretary of State
New Mexico:	Secretary of State
New York:	Secretary of State; Executive Deputy Secretary of State; any Deputy Secretary of State; any Special Deputy Secretary of State
North Carolina:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
North Dakota:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
Ohio:	Secretary of State; Assistant Secretary of State
Oklahoma:	Secretary of State; Assistant Secretary of State; Budget Officer of the Secretary of State
Oregon:	Secretary of State; Deputy Secretary of State; Acting Secretary of State; Assistant Secretary of State

Pennsylvania:	Secretary of the Commonwealth; Executive Deputy Secretary of the Commonwealth
Rhode Island:	Secretary of State; First Deputy Secretary of State; Second Deputy Secretary of State
South Carolina:	Secretary of State
South Dakota:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
Tennessee:	Secretary of State
Texas:	Secretary of State; Assistant Secretary of State
Utah:	Lieutenant Governor; Deputy Lieutenant Governor; Administrative Assistant
Vermont:	Secretary of State; Deputy Secretary of State
Virginia:	Secretary of the Commonwealth; Chief Clerk, Office of the Secretary of the Commonwealth
Washington (State):	Secretary of State; Assistant Secretary of State
West Virginia:	Secretary of State; Under Secretary of State; any Deputy Secretary of State
Wisconsin:	Secretary of State; Assistant Secretary of State
Wyoming:	Secretary of State; Deputy Secretary of State

*Other Subdivisions*

American Samoa:	Secretary of American Samoa; Attorney General of American Samoa
District of Columbia (Washington, D.C.):	Executive Secretary; Assistant Executive Secretary; Mayor's Special Assistant and Assistant to the Executive Secretary
Guam (Territory of):	Director, Department of Administration; Acting Director, Department of Administration; Deputy Director, Department of Administration; Acting Deputy Director, Department of Administration
Northern Mariana Islands (Commonwealth of the):	Attorney general; Acting Attorney General; Clerk of the Court, Commonwealth Trial Court; Deputy Clerk, Commonwealth Trial Court
Puerto Rico (Commonwealth of):	Under Secretary of State; Assistant Secretary of State for External Affairs; Assistant Secretary of State; Chief, Certifications Office; Director, Office of Protocol
Virgin Islands of the United States:	no authority designated

**AS-1982-04 vom 09.02.1982 (S. 137-160)**

**RO-1982-04 du 09.02.1982 (p. 137-160)**

**RU-1982-04 del 09.02.1982 (p. 137-160)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Datum	09.02.1982
Date	
Data	
Seite	137-160
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 605

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.